

ÉCOEMBALLAGE+

Soutien à l'écoconception d'emballages
et de contenants alimentaires recyclables

GUIDE DU DEMANDEUR
Programme de financement
Volet 1 – Soutien aux entreprises

NOVEMBRE 2024



Québec 



**FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS**
pour le développement durable

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	3
2. OBJECTIFS	3
3. GÉNÉRALITÉS	3
3.1. Volet 1 – Soutien aux entreprises	4
4. DÉFINITIONS	5
5. DESCRIPTION DU VOLET 1 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES	7
5.1 Objectif spécifique	7
5.2 Clientèles admissibles	7
5.2.1 Demandeurs admissibles	7
5.2.2 Experts admissibles	8
5.3 Clientèles non admissibles	9
5.3.1 Demandeurs non admissibles	9
5.3.2 Autres organisations non admissibles	10
5.4 Projets admissibles	10
5.5 Projets non admissibles	12
5.6 Attributs spécifiques des emballages ou contenants	13
5.7 Durée du projet	13
5.8 Fin de la période de dépôt de projets	13
5.9 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière	14
5.10 Analyse de l'admissibilité	14
5.11 Aide financière	15
5.12 Dépenses admissibles	16
5.13 Dépenses non admissibles	17
5.14 Modalité des versements de l'aide financière	17
6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET	18

1. PRÉSENTATION

Sur le plan économique, le secteur de la transformation alimentaire est un moteur important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 34 milliards de dollars en 2021. Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La transformation alimentaire couvre également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 74 000 emplois.

Au Québec, le règlement sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective impose aux producteurs de récupérer les emballages et contenants mis en marché et de privilégier la valorisation des matières résiduelles localement. En conséquence, les entreprises bioalimentaires doivent favoriser l'écoconception de leurs contenants et de leurs emballages, afin que ces derniers soient compatibles, lors de leur fin de vie utile, avec le système de consigne et de collecte sélective mis en place.

Une démarche d'innovation dans ce domaine nécessite des ressources financières importantes et une expertise pointue dont les entreprises bioalimentaires, principalement les PME, ne disposent généralement pas à l'interne.¹

2. OBJECTIFS

Écoemballage+ contribue à soutenir l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables en tenant compte, dès le départ, de la capacité des centres de tri et des besoins en matière première des recycleurs et des conditionneurs québécois.

Il vise donc à :

- Faciliter l'accès de l'industrie à une technologie de l'emballage, une expertise pointue rare dans l'écosystème bioalimentaire;
- Hausser la valeur marchande des contenants vides et des matériaux d'emballages en développant des matériaux écoresponsables facilement recyclables;
- Réduire le coût de traitement et de tri des emballages grâce aux innovations permettant de repenser les matériaux d'emballage utilisés dans l'alimentation.

3. GÉNÉRALITÉS

Écoemballage+ est une initiative administrée par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) appuyée financièrement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Le programme dispose d'une enveloppe de 16,5 M\$ répartie sur trois (3) ans afin d'appuyer les entreprises exerçant des activités de transformation alimentaire dans la transition vers le système de la consigne et le système de la collecte sélective modernisés, et ce, en encourageant l'écoconception et la réduction des matières résiduelles.

1. MAPAQ (2021). Le bioalimentaire économique : Bilan de l'année 2021 https://www.mapaq.gouv.qc.ca/siteCollectionDocuments/Bioclips\Bioalimentaireeconomique/Bioalimentaireeconomique_Bilan2021.pdf.

Ainsi, il contribue à la compétitivité des entreprises québécoises en leur permettant d'avoir accès au soutien nécessaire pour améliorer leurs emballages et leurs contenants recyclables et, ce faisant, optimiser toute la chaîne de valeur, notamment au moyen des actions suivantes :

- L'écoconception;
- L'augmentation de la recyclabilité des produits compatibles avec les filières de recyclage existantes au Québec;
- La réduction de la masse de l'emballage (optimisation fonctionnelle);
- L'économie circulaire;
- L'approvisionnement responsable;
- La communication efficace concernant la disposition en fin de vie;
- Toutes mesures améliorant la performance environnementale des emballages tout en engendrant des cobénéfices sociaux et économiques.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'Écoemballage+, les gestionnaires du programme se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps.

Le programme de financement se divise en deux volets :

Volet 1 – Soutien aux entreprises : Vise à concrétiser des projets individuels d'entreprises souhaitant répondre à leurs besoins de services en écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables.

Volet 2 – Soutien à l'innovation à portée collective : Vise à concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises pour répondre à leurs besoins de services en écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables. Les projets réalisés dans ce volet doivent notamment favoriser une plus grande efficacité en termes de coût par entreprise et viser à répondre à des problématiques et enjeux communs ou transversaux.

Important : notez que le présent guide du demandeur s'applique uniquement au Volet 1 d'Écoemballage+.

3.1. Volet 1 – Soutien aux entreprises

Le Volet 1 s'adresse à ces clientèles (demandeurs) :

- Entreprises de boissons;
- Entreprises exerçant des activités de transformation alimentaire (incluant les entreprises exerçant des activités de conditionnement ou d'emballage de produits agricoles ou alimentaires).

Les demandes d'aide financière peuvent être effectuées en continu.

4. DÉFINITIONS

Alimentaire : Tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains, y compris les ingrédients. Cependant, les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur de ce programme, comme des aliments, tout comme les produits contenant du cannabis ainsi que les boissons énergisantes.

Analyse de cycle de vie : Est un outil d'aide à la décision qui permet d'évaluer les impacts environnementaux potentiels et sociaux en plus des coûts financiers d'une gamme d'emballages ou de contenants. Toutes les étapes sont considérées (de l'extraction des matières premières à la gestion de fin de vie) en plus des nombreux enjeux de durabilité comme les changements climatiques, les effets sur la biodiversité, etc.

Attribut ou caractéristique : Les attributs sont la liste de certaines spécificités d'un produit alors que les caractéristiques de l'item nomment les différences qui le distinguent des autres.

Contribution privée : Contribution financière provenant notamment de l'organisme demandeur ou d'un partenaire privé. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Consommables : Ensemble des fournitures utilisées qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Cuisine centrale : Établissement de transformation alimentaire dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux (2) de ses restaurants ou établissement de vente au détail, et qui constitue une entité distincte de ceux-ci.

Diagnostic ou analyse : Étude exploratoire et expérimentale ayant pour objectif d'évaluer des hypothèses qui permettent de repérer des occasions de développement ou d'amélioration en lien avec l'optimisation de la recyclabilité des contenants et des emballages, incluant les consommables.

Écoconception d'emballage ou de contenant : Démarche qui vise à réduire l'empreinte environnementale d'un emballage, en prenant en considération toutes les étapes de son cycle de vie. Elle inclut, dès les premières étapes de conception, des critères environnementaux en plus des critères traditionnels de conception comme : l'ergonomie, la sécurité, la performance, l'esthétique et le coût. Dans le cadre du programme, les démarches d'écoconception doivent tenir compte de la sécurité des utilisateurs ou consommateurs dans le respect, par exemple, de la sécurité alimentaire.

Emballage primaire : Il s'agit de l'enveloppe matérielle en contact direct avec le produit, qu'on appelle aussi le « conditionnement ».

Emballage secondaire : Il entoure le conditionnement, qu'on appelle aussi « emballage primaire ». Il joue un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat ou il permet leur marchandisage en tablettes. C'est un média destiné au consommateur. Ce type d'emballage fournit aussi une protection supplémentaire afin de conserver l'intégrité de l'emballage primaire.

Entité confiant en sous-traitance ou forfaitaire : Dans le cadre de ce programme, il s'agit d'une entreprise qui commercialise un ou des aliments au Québec dont la transformation a été confiée à un sous-traitant externe (ou entreprise forfaitaire) qui, lui aussi, est légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise à but lucratif : Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.

Entreprises d'économie sociale : Entreprises reconnues au sens de la Loi sur l'économie sociale, c'est-à-dire les coopératives, les mutuelles ou les organismes à but non lucratif qui vendent ou échangent des biens et des services pour répondre aux besoins de leurs membres ou de la communauté qui les accueille.

Expert : Organisation spécialisée dans l'écoconception d'emballages et de contenants pouvant s'assurer, dans le cadre du projet, que la résultante de l'écoconception ou les recommandations émises respectent les conditions de la section 5.2.2.

- Pour être reconnu comme expert au programme Écoemballage+, un fabricant d'emballages ou de contenants doit proposer une offre de consultation externe ou détenir une capacité de R et D afin d'être en mesure d'offrir, au besoin, des options d'emballages et de contenants recyclables autres que ses produits existants (dans le but d'offrir l'option la plus adaptée aux besoins du demandeur).
- Il est à noter qu'au moins un (1) expert du répertoire d'experts d'Écoemballage+ ou un spécialiste interne doit être associé à chaque demande d'aide financière au Volet 1. Tous les experts impliqués dans le projet doivent fournir une offre de service au demandeur, qui doit l'inclure dans sa demande.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière. Les crédits d'impôt remboursables au fédéral ou au provincial sont aussi considérés comme des contributions issues de fonds publics.

Gamme d'emballages ou de contenants : Est constituée d'une série d'emballages ou de contenants de mêmes matière et nature ou conçue pour l'emballage d'une gamme de produits, mais présentant des différences d'aspect, de format, de couleurs, etc.

Ministre : Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Demandeur : Entreprise à but lucratif ou entreprise d'économie sociale exerçant des activités de transformation alimentaire et respectant les critères de la section 5.2.1.

Recyclable : Caractéristique d'emballages ou de contenants dont les matières qui les composent peuvent être facilement interceptées et traitées, pour en assurer une gestion optimale après utilisation.

Service-conseil et technique : Services s'intéressant aux propriétés physiques, mécaniques, biologiques ou chimiques des emballages ou contenants dans une perspective d'écoconception.

Suremballage : Est un emballage jugé excessif qui ne remplit pas une condition ou une fonction jugée nécessaire telle que dans les procédés de fabrication, de conditionnement et de transport, la protection du produit, la sécurité des personnes ou encore l'information du consommateur. Il peut miser sur l'aspect marketing et consiste à ajouter un emballage (carton ou autre) afin de faciliter l'identification visuelle de la marque par le consommateur et de jouer la carte de la différenciation vis-à-vis de la concurrence.

Transformation alimentaire : Application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par une personne. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire. Parmi les activités de transformation alimentaire, notons : la préparation (conditionnement et conservation) ou la fabrication d'aliments. De manière générale, la transformation peut être conçue comme une chaîne regroupant simultanément (ou non) des étapes de préparation et de fabrication. Elle peut aussi être définie comme tout changement qui modifie la qualité gustative ou la durée de conservation d'un aliment. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées admissibles dans le Volet 1 du présent programme mais le sont dans le Volet 2.

5. DESCRIPTION DU VOLET 1 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES

5.1 Objectif spécifique

Soutenir financièrement des projets d'écoconception d'emballages, de gammes d'emballages, de contenants ou de gammes de contenants alimentaires ou de boissons recyclables en tenant compte, dès le départ, de la capacité des centres de tri et des besoins en matière première des recycleurs et des conditionneurs québécois.

5.2 Clientèles admissibles

5.2.1 Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif ou les entreprises d'économie sociale faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories :

- Les entreprises de boissons et les entreprises exerçant des activités de transformation alimentaires (incluant les entreprises qui font la préparation des aliments (conditionnement et conservation));
- Les entreprises qui utilisent des forfaitaires ou qui confient la transformation alimentaire à la sous-traitance, dont les entreprises détentrices de marque privée;
- Les entreprises qui possèdent une cuisine centrale.

Ces entreprises doivent également satisfaire aux exigences suivantes afin de confirmer leur admissibilité :

- Être constituées sous l'une des formes suivantes :
 - Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et incorporée en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - Être une coopérative légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur les coopératives (RLR Q C. C-67.2) Régime courant et selon la Loi du Canada à caractère public;
 - Être un OBNL légalement constitué, enregistré au Registraire des entreprises du Québec et incorporé en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada et être une entreprise d'économie sociale (voir définition plus haut);
- Avoir un établissement commercial ou une succursale situé au Québec;
- Réaliser au Québec les activités de transformation des aliments dont l'emballage est développé au Québec;
- Commercialiser principalement ses produits dans la province du Québec.

Le FAQDD se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur le type d'incorporation des demandeurs ou sur tout autre sujet à des fins de vérification de leur admissibilité.

5.2.2 Experts admissibles

La définition du terme expert est présentée à la section 4. Il est à noter que, dans le cadre du Volet 1 du programme, les experts internes sont acceptés.

L'expert doit s'assurer que la résultante de l'écoconception ou des recommandations émises concernant les contenants ou les emballages recyclables respectent :

- La capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs du Québec;
- Les conditions émises à la section 5.6 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
- Les critères et exigences du présent programme.

Les autres rôles et responsabilités des experts sont les suivants :

- Offrir leurs services spécialisés en matière d'écoconception d'emballage, de gammes d'emballages, de contenant ou de gammes de contenants;
- Accompagner le demandeur tout au long du projet;
- Lister et quantifier les retombées environnementales positives anticipées du projet et remettre ces informations au demandeur du projet dès qu'ils sont disponibles ainsi qu'au FAQDD lors du rapport final;
- Faciliter la reddition de compte du projet par le demandeur.

Les rapports de résultats devront faire partie intégrante de tout projet.

Veuillez vous référer au site Web www.faqdd.qc.ca/ecoemballage pour connaître les détails et les modalités de validation des qualifications des experts.

Il est à noter qu'un projet peut compter plusieurs experts. En effet, les services de plusieurs experts peuvent se compléter afin de répondre aux conditions présentées plus haut concernant la résultante de l'écoconception ou des recommandations émises dans le cadre du projet. Toutefois, le projet doit inclure au moins un (1) expert présent sur le répertoire d'experts d'Écoemballage+. L'inscription au répertoire peut se faire en remplissant le formulaire disponible sur le site Web du programme.

5.3 Clientèles non admissibles

5.3.1 Demandeurs non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les entreprises en démarrage n'ayant commercialisé aucun produit au moment de la demande;
- Les entreprises individuelles, c'est-à-dire, à propriétaire unique, qui sont exploitées par une seule personne que l'on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant²;
- Les regroupements professionnels³;
- Les organisations syndicales;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁴;
- Les fiducies;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire;
- Toute entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire);
- Toute entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Toute entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>;
- Toute entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le ministre, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Toute entreprise faisant la transformation des produits suivants : les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196). Les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, tout comme les produits contenant du cannabis et les boissons énergisantes.

2. Au sens du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Chapitre P-45, a. 97 à 99 et 526) <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-p-45-r-1/191778/rlrq-c-p-45-r-1.html>.

3. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

4. Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr.

5.3.2 Autres organisations non admissibles

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles en tant qu'expert :

- Les regroupements professionnels⁵;
- Les organisations syndicales;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁶;
- Les fiducies;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire;
- Toute entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire);
- Toute entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Toute entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>;
- Toute entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le ministre, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

5.4 Projets admissibles

L'écoconception doit concerner principalement deux (2) types d'emballages, soit celui primaire ou celui secondaire, et inclure notamment les consommables.

De fait, l'entreprise doit viser soit :

- L'écoconception liée à la modification d'une gamme d'emballages ou de contenants existants;
- L'écoconception d'une gamme d'emballages ou de contenants pour un nouveau produit.

Les emballages et contenants visés doivent obligatoirement être recyclables (voir la définition à la section 4). Les activités touchant des emballages ou des contenants qui ne sont pas recyclables ne sont pas admissibles.

Pour être admissible, le projet doit inclure obligatoirement les trois (3) activités suivantes :

- Un diagnostic, une étude ou une analyse;
- Des recommandations concrètes afin de permettre au demandeur de prendre une décision éclairée en matière d'écoconception pour le développement d'un emballage, d'un contenant ou d'une gamme d'emballages ou de contenants recyclables;
- Un plan d'action ou un plan de mise en œuvre des recommandations concrètes;

Dans le cas où une ou plusieurs des trois (3) activités auraient été effectuées préalablement, il sera nécessaire de fournir les preuves attestant de leur réalisation afin de pouvoir déposer un projet visant exclusivement d'autres catégories. Il faudra démontrer que l'emballage ou le contenant recyclable préalablement sélectionné répond aux critères du programme.

5. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

6. Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr.

Plus particulièrement, voici les catégories d'activités acceptées dans le cadre du projet :

La réalisation d'études et d'analyses (obligatoire)

Les études et analyses ont pour finalité l'adoption d'un emballage, d'un contenant, d'une gamme d'emballages ou de contenants recyclables, soit :

- Le diagnostic de l'emballage, du contenant, de la gamme d'emballages ou de contenants;
- La caractérisation des matériaux ou leurs attributs environnementaux;
- Les analyses d'enjeux particuliers liés à la circularité ou à la collecte sélective;
- La recherche de solutions et la comparaison des options;
- L'évaluation des coûts pour l'implantation (p. ex. : une analyse détaillée des coûts directs et indirects, une étude de faisabilité, une analyse de rentabilité, etc.);
- La réalisation d'une analyse de cycle de vie complète.

La formulation de recommandations concrètes (obligatoire)

Les recommandations concrètes par un ou des experts externes afin de permettre au demandeur de prendre une décision éclairée en matière d'écoconception pour le développement d'un emballage, d'un contenant, d'une gamme d'emballages ou de contenants quant à sa recyclabilité.

L'élaboration de plans d'action concrets (plans de mise en œuvre) (obligatoire)

Les plans d'action de l'écoconception d'un emballage, d'un contenant ou d'une gamme d'emballages ou de contenants recyclables comprenant un échéancier et des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis). Cette activité comprend :

- Les feuilles de route des étapes et des actions à entreprendre;
- Les stratégies regroupant des cibles ou des objectifs concrets et les moyens pour les atteindre.

L'accompagnement dans la mise en œuvre de l'écoconception

L'accompagnement dans la mise en œuvre de l'écoconception d'un emballage, d'un contenant, d'une gamme d'emballages ou de contenants recyclables touche :

- Le service-conseil et technique, incluant les activités de recherche et développement;
- La réalisation d'essais visant à valider l'emballage, le contenant, la gamme d'emballages ou de contenants recyclables.

Les services d'accompagnement complémentaires

Les services d'accompagnement complémentaires sont parfois nécessaires pour mettre en place l'emballage, le contenant, la gamme d'emballages ou de contenants recyclables dans le cadre des études préalables à l'écoconception et du produit fini. Ces services peuvent notamment prendre la forme :

- D'un soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, après avoir réalisé une étude (p. ex : essais réalisés directement sur le site de l'entreprise, avec ses équipements, visant l'emballage ou le contenant recyclable recommandé dans l'étude);
- D'une préparation d'outils d'aide à la décision (si elle ne constitue pas un projet en soi);
- D'un appui dans la recherche de fournisseurs de gammes d'emballages, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;
- D'une analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par le demandeur.

5.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Inclut des changements ou des apports de matériaux qui ne seraient pas en adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et ne respecteraient pas la capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs québécois;
- Concerne un emballage, un contenant, une gamme d'emballages ou de contenants non recyclables (voir la définition à la section 4);
- Concerne uniquement un emballage tertiaire ou lié à la manutention ou au transport d'un produit;
- Est démontré qu'au final, et lors de sa mise en marché, le produit emballé ou en contenant écoconçu est prévu pour être suremballé par des emballages supplémentaires;
- Constitue un projet de recherche scientifique fondamentale, de développement expérimental de connaissances et de documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- Est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit, d'un emballage ou d'un contenant;
- Vise le développement d'un nouveau produit de consommation;
- Vise uniquement le développement d'une formation ou d'un outil ou la mise à jour d'une formation ou d'un outil existant;
- Concerne ou vise la mise à jour d'un projet, d'une étude, d'une analyse, d'un diagnostic ou d'un plan d'action déjà financé par le programme Écoemballage+ ou par un autre programme de financement;
- Est axé sur une mesure d'atténuation d'impacts (p. ex. la contribution à la neutralité carbone).

Le FAQDD se réserve le droit de refuser tout projet s'il considère que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme.

5.6 Attributs spécifiques des emballages ou contenants

Les attributs spécifiques liés aux emballages ou contenants résultant de la démarche d'écoconception ou des recommandations de l'expert externe doivent inclure au moins une bonne pratique en lien avec les écomodulations parmi les suivantes, au choix :

- Avoir un affichage d'instructions de tri pour les consommateurs ou, le cas échéant, pour le démontage de composants à valoriser avant disposition;
- Intégrer un pourcentage de contenu recyclé;
- Utiliser un matériau détenant une certification;
- Être composé de monomatière;
- Être conçu pour la réutilisation;
- Réduire au minimum la masse ou le volume de matériau.

5.7 Durée du projet

Les projets réalisés devront être terminés en date du **1^{er} janvier 2026** ou à une date antérieure. Le rapport final et les documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet devront être envoyés 60 jours après la fin du projet ou sinon **au plus tard le 1^{er} février 2026**.

Un remboursement au FAQDD des sommes versées dans le cadre du programme sera exigé pour les projets pour lesquels le rapport final et tous les documents justificatifs n'auront pas été reçus le **1^{er} février 2026**.

Une entreprise ne peut pas réaliser plus d'un projet simultanément dans un même volet. Elle peut toutefois réaliser deux (2) projets en simultanée si ceux-ci sont répartis ainsi : un (1) projet dans le Volet 1 et un (1) projet dans le Volet 2. Toutefois, cette entreprise devra faire la preuve que chaque projet diffère dans sa nature, ses objectifs, ses activités ou ses retombées⁷.

Cependant, lorsqu'un projet est terminé dans un volet, l'entreprise peut présenter une nouvelle demande dans ce même volet, tant que les montants maximums par projet et par entreprise sont respectés. Par exemple, elle pourrait compléter un projet ou en commencer un nouveau pour un autre emballage, contenant ou une gamme d'emballages ou de contenants.

5.8 Fin de la période de dépôt de projets

Les demandes peuvent être transmises en continu.

La période de dépôt de projets prendra fin le **1^{er} décembre 2025** ou à l'épuisement de l'enveloppe d'Écoemballage+.

7. Les activités ou les actions ayant été financées une première fois ne seront plus considérées admissibles dans le cas d'un nouveau dépôt. Le FAQDD se réserve le droit d'en juger au regard des livrables et des activités prévues dans le premier projet.

5.9 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet une demande d'aide financière au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité de son projet, en présentant les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le signataire autorisé, incluant les annexes requises;
- La soumission et le curriculum vitae d'un expert externe qualifié⁸ ou d'un spécialiste interne qualifié;
- La preuve que le signataire pour le projet est autorisé à signer et à agir au nom de l'organisation, soit par le biais d'une résolution du conseil d'administration, soit par une lettre signée par un(e) administrateur(trice) inscrit(e) au Registraire des entreprises du Québec. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire est un(e) administrateur(trice) inscrit(e) au Registraire des entreprises du Québec;
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

Dans le cas d'un financement complémentaire, veuillez inclure les lettres de confirmation de financement, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de la provenance privée ou publique du financement (modèle disponible au www.faqdd.qc.ca/ecoemballage);

Le FAQDD se réserve le droit de demander toute information nécessaire afin d'approfondir l'analyse de la demande, incluant des informations concernant le demandeur si la nature de la demande le nécessite (p. ex : états financiers d'un OBNL).

5.10 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, les analystes du FAQDD vérifient l'admissibilité du projet et du demandeur, en regard des règles du programme telles qu'elles sont précisées dans le présent guide du demandeur. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles. Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Cohérence et pertinence du projet

- Clarté de la problématique;
- Justification du projet;
- Planification judicieuse du projet (échancier, budget, choix de l'expert, etc.);
- Adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et prise en compte dès le départ de la capacité des centres de tri et des besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs québécois;
- Considération des critères d'écomodulation des organismes de gestion de la collecte sélective et de l'élargissement de la consigne.

Garantie de réalisation

- Capacité du demandeur à encadrer et à assurer la réalisation du projet;
- Détermination du financement complémentaire;
- Choix adéquat d'un expert dûment qualifié et expérimenté pour accompagner le demandeur.

8. Dans le cadre d'un projet individuel qui ne repose pas sur les services d'un spécialiste interne qualifié, au moins un (1) expert doit être issu du répertoire d'experts du programme Écoemballage+, présenté sur le site Web du FAQDD (www.faqdd.qc.ca/ecoemballage). L'inscription des experts et la validation par le FAQDD se font en continu. De plus, la soumission de l'expert doit respecter les éléments présentés dans le Guide de réalisation d'une soumission, présenté lui aussi sur le site Web du FAQDD.

Retombées positives potentielles du projet clairement identifiées et quantifiées

- Objectifs environnementaux nommés et quantifiés;
- Objectifs socioéconomiques nommés;

Afin de répondre aux objectifs du programme, le FAQDD portera une attention particulière aux retombées du projet, notamment en ce qui concerne la compétitivité des entreprises et les retombées environnementales.

Efficiences du projet

- Adéquation entre la problématique décrite, les retombées souhaitées et le coût du projet;

Envergure du projet et sa portée collective

- Envergure du projet pertinente et démontrée;
- Portée collective du projet pour un groupe d'intérêt.

5.11 Aide financière

L'aide financière maximale par entreprise est de 50 000 \$ pour les projets visant à faire de l'écoconception d'emballages ou de contenants alimentaires recyclables. L'aide financière accordée ne peut excéder 75 % du coût total des dépenses admissibles.

La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % du coût total des dépenses admissibles. L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou d'autres organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Cependant, la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % du total des dépenses admissibles.

Finalement, les crédits d'impôt remboursables au fédéral ou au provincial sont considérés comme des contributions issues de fonds publics et doivent être pris en compte et identifiés dans le montage financier des demandes.

Le FAQDD se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu ou qu'une mesure doit être mise de côté.

De plus, le FAQDD se réserve le droit de demander des soumissions comparatives afin de justifier les coûts du projet.

De même, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature de l'entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

5.12 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- **Les honoraires professionnels de l'expert externe ou du spécialiste interne : services spécialisés, diagnostics, écoconception, documentation, audits, analyse de cycle de vie, études techniques et préparation de rapports :**
 - Le taux horaire accepté pour les honoraires d'experts externes est fixé à un maximum de 180 \$ de l'heure⁹.
- **Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet :**
 - Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie d'échelle dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec¹⁰.
- **Les frais de formation et de transfert de connaissances (si la formation ne constitue pas un projet en soi) :**
 - Les frais de formation et de transfert de connaissances internes au demandeur peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet. Ces frais doivent être raisonnables, liés au projet et approuvés par l'analyse.
- **Le matériel nécessaire aux mesures à mettre en place :**
 - Les frais d'acquisition de matériel peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet. Ces frais doivent être raisonnables, liés au projet et approuvés par l'analyse.

Autres dépenses admissibles :

- **Les dépenses liées au graphisme et au design des emballages et des contenants recyclables écoconçus dans le cadre du projet :**
 - Les coûts en matériel associés à la conception graphique et au design des emballages et contenants recyclables visés par le projet sont admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$ d'aide financière. Cela inclut les frais relatifs à l'ajustement du graphisme et du design, mais également ceux associés aux matrices de découpe et à l'impression. Un livrable permettant de témoigner de ces dépenses devra être remis avec le rapport final (p. ex. : maquettes ou photos). Les honoraires professionnels sont limités à un maximum de 180 \$ / l'heure.
- **Les frais liés aux analyses microbiologiques :**
 - Les coûts des analyses microbiologiques devant être réalisées afin de s'assurer de l'adéquation entre l'aliment et l'emballage ou le contenant écoconçu dans le cadre du projet. Seuls les coûts des analyses microbiologiques effectuées à l'externe sont admissibles. De plus, ces frais doivent être raisonnables, liés au projet et approuvés par l'analyse.
- **NOTE :** Les dépenses du spécialiste interne doivent être prévues dans la soumission initiale et sont sujettes à approbation par le FAQDD avant remboursement. Le FAQDD se réserve aussi le droit de réviser les offres de services et les soumissions déposées par les experts externes et les spécialistes internes.
- **NOTE :** Seuls les services externes facturés peuvent être reconnus comme des dépenses admissibles.

9. Si le taux horaire de votre expert externe est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 180 \$ de l'heure. Par exemple : un projet compte 100 heures à 250 \$ de l'heure, pour un coût total de 25 000 \$. Le montant du projet sera donc révisé à 100 heures à 180 \$ de l'heure, soit un coût admissible à la subvention de 18 000 \$.

10. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf.

5.13 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent et sans s'y limiter :

- Les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt de la demande de financement, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels préalablement (p. ex. : une facture datée d'avant le dépôt de la demande);
- Les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- Les commandites en biens et services;
- Les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- Le service de la dette, des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais liés à rédaction d'une demande de financement;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- Les frais liés à une contribution à la neutralité carbone aussi appelée « compensation carbone »;
- Les taxes applicables au Québec (vente, droit de douane, etc.);
- Les frais juridiques;
- Les frais d'activités non liées au projet.

5.14 Modalité des versements de l'aide financière

L'aide financière sera versée au demandeur.

Les modalités générales de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Un premier versement représentant 50 % du montant de l'aide financière est fait au plus tard 30 jours après la signature de la convention par les parties;
- Un deuxième versement représentant 50 % du montant de l'aide financière est fait au plus tard 60 jours après l'acceptation par le FAQDD du rapport final remis par le demandeur.

Comme les versements se font par virements bancaires, le demandeur doit fournir, lors de sa demande de financement, un spécimen de chèque avec le nom et l'adresse courriel de la personne responsable des paiements. Pour les projets plus longs, ce spécimen de chèque pourrait être demandé de nouveau lors de la remise du rapport final, afin d'éviter les erreurs potentielles dues à des changements de situation des organisations.

Dans le cas où le rapport final ne respecterait pas ces exigences, le FAQDD se réserve le droit de réduire le montant de subvention accordée ou de demander un remboursement.

Le versement final de l'aide financière est conditionnel :

- À ce que la résultante de l'écoconception ou de la recommandation émise concernant les contenants ou les emballages respecte :
 - La condition que les emballages écoconçus doivent être recyclables;
 - La capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs du Québec;
 - Les conditions émises à la section 5.6 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
 - Les critères et exigences du présent programme.
- À la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet :
 - Un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs, incluant notamment la description détaillée du projet, les incertitudes relatives, les pistes de solution préconisées par l'expert et les retombées positives anticipées dûment énumérées et quantifiées;
 - Un rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet;
 - Les copies des factures (factures de l'expert et facturation des entreprises par le demandeur), avec la preuve de paiement (une copie des relevés de compte mensuels faisant état des dépenses du projet incluant le nom du destinataire et le numéro de facture, le nom et l'adresse de l'émetteur, la date, les montants des transactions spécifiques au projet), démontrant la réalisation du mandat;
 - Les livrables du projet (p. ex. le rapport de l'expert engagé, la fiche technique de l'emballage, de la gamme d'emballages, du contenant ou de la gamme de contenants et, dans le cas d'un projet incluant des activités d'accompagnement, un résumé de l'accompagnement reçu par l'expert);
 - Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises qui souhaitent déposer un projet sont invitées à consulter le site Web www.faqdd.qc.ca/ecoemballage afin de connaître les détails et les modalités de dépôt de demande de financement.

Vous pouvez aussi contacter le FAQDD au 418 692-5888 ou par courriel à ecoemballage@faqdd.qc.ca pour toutes questions relatives au présent guide du demandeur.

Le FAQDD les assistera en confirmant l'admissibilité de leur projet et en les informant concernant les facteurs permettant de déposer une demande de projet qui cadre avec les critères et les objectifs du programme.